

# Et si on changeait d'air ?

**bouger**  
dans Rennes  
et sa métropole



**Zone à faibles émissions  
mobilité de Rennes**

**Mode d'emploi**

 **RENNES  
MÉTROPOLÉ**

# Sommaire

## La Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), qu'est-ce que c'est ?

3

Le périmètre de la ZFE-m de Rennes Métropole

4

## Quels véhicules sont concernés par la ZFE-m ?

Voiture particulière (VP) ou Véhicule utilitaire léger (VUL)

Deux-roues motorisé

5

## À chaque situation son mode de déplacement

Comment savoir si vous entrez dans la ZFE-m ?

Particuliers : quelles dérogations et comment en bénéficier ?

6

Entreprises : quelles dérogations et comment en bénéficier ?

8

Vous souhaitez être accompagné-e pour connaître les solutions alternatives ?

10

## Attestation ZFE Pass ZFE 24h

11



# La Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), qu'est-ce que c'est ?

La qualité de l'air est un enjeu majeur de santé publique. Santé Publique France estime ainsi que plus de 40 000 décès prématurés sont liés chaque année à une mauvaise qualité de l'air. La pollution de l'air est liée à la présence de polluants émis par le chauffage, l'agriculture, les industries, le brûlage des déchets et le trafic routier, ce dernier ayant un impact majeur.

## Une mesure de santé publique

En 2030, si la qualité de l'air ne s'améliorait pas d'ici là, et compte tenu du renforcement des seuils réglementaires prévu à cette date, environ 45 000 personnes pourraient respirer un air non conforme sur notre territoire. Outre les nombreuses actions mises en œuvre dans le cadre du Plan de déplacements urbains et du Plan Climat de Rennes Métropole, la Zone à Faibles Émissions mobilité (ZFE-m) apparaît comme un outil complémentaire qui vise à limiter l'accès

des véhicules les plus polluants au cœur des agglomérations où la qualité de l'air est la plus sensible. La mise en place d'une ZFE-m est imposée par l'État à toutes les métropoles de plus de 150 000 habitants.

## Qu'est-ce que cela implique pour les véhicules circulants ?

Une interdiction progressive de circuler dans les zones concernées par le périmètre de la ZFE-m

Les restrictions de circulation au sein de la ZFE-m seront mises en place de façon progressive afin de limiter l'impact social du dispositif, en cohérence avec le renouvellement des parcs de véhicules et les développements attendus d'offres de mobilité alternatives à la voiture dans les prochaines années. Ces restrictions s'appuient sur les vignettes Crit'Air.



## La vignette Crit'Air

Pour circuler dans le périmètre de la ZFE-m, la vignette Crit'Air est obligatoire, même pour les véhicules qui bénéficient d'exemptions nationales ou de dérogations locales. Les parcs relais (P+R) ne sont pas dans le périmètre : ils resteront accessibles. Le périmètre de la ZFE-m est signalé par des panneaux réglementaires en entrée et sortie de zone.

Pour commander la vignette Crit'Air, un seul site : [www.certificat-air.gouv.fr](http://www.certificat-air.gouv.fr)

## Le périmètre de la ZFE-m de Rennes Métropole



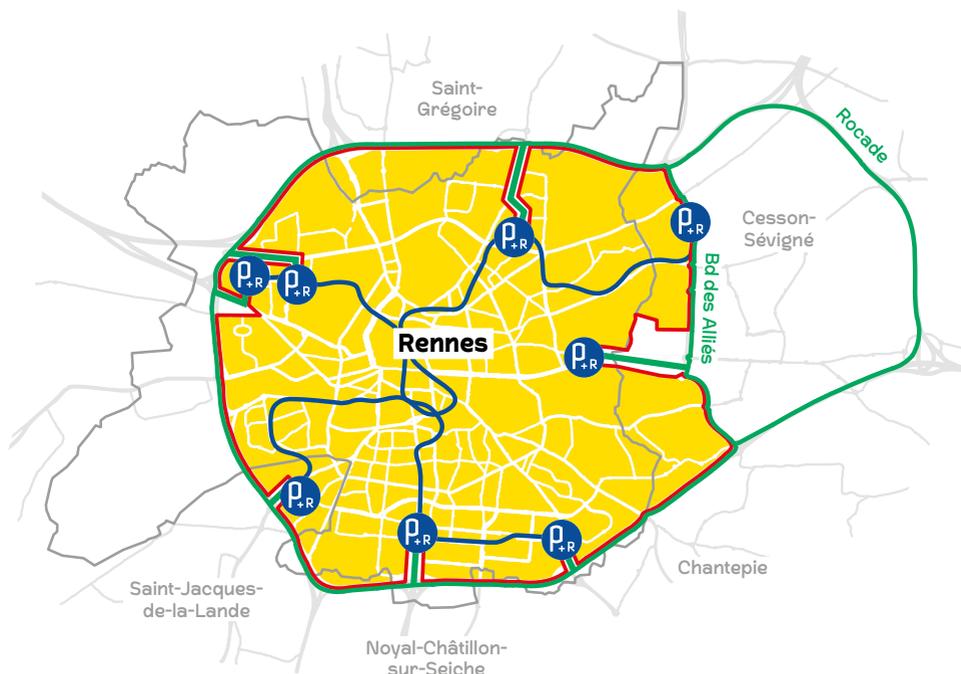
Parcs relais hors ZFE accessibles à tous

— Ville de Rennes

— Métro

■ Périmètre ZFE

— Rocade, bd des Alliés et voies d'accès aux parcs-relais exclues du périmètre ZFE-m



## Développer des alternatives

Le développement des alternatives à la voiture solo permet au plus grand nombre de moins utiliser son véhicule, sans avoir besoin de le renouveler automatiquement avec la ZFE-m.



Changer de véhicule



Utiliser les dérogations



Utiliser les alternatives à la voiture



# Quels véhicules sont concernés par la ZFE-m ?

Pour savoir si votre véhicule est concerné en fonction du calendrier d'application des restrictions, il suffit de regarder la date d'immatriculation sur la carte grise et de vous référer au tableau ci-dessous.

## Voiture particulière (VP) ou Véhicule utilitaire léger (VUL)

Diesel	Essence	Crit'Air	Je suis concerné
Immatriculation avant le 1 <sup>er</sup> jan. 1997 (VP) / avant le 1 <sup>er</sup> oct. 1997 (VUL)		Non classé	À partir du 1 <sup>er</sup> jan. 2025
Immatriculation avant le 1 <sup>er</sup> jan. 2001		5	À partir du 1 <sup>er</sup> jan. 2027
Immatriculation avant le 1 <sup>er</sup> jan. 2006		4	À partir du 1 <sup>er</sup> jan. 2029
Immatriculation avant le 1 <sup>er</sup> jan. 2011	Immatriculation avant le 1 <sup>er</sup> jan. 2006	3	À partir du 1 <sup>er</sup> jan. 2030

## Deux-roues motorisés

Essence	Crit'Air	Je suis concerné
Immatriculation avant le 1 <sup>er</sup> juin 2000	Non classé	À partir du 1 <sup>er</sup> jan. 2025
Immatriculation avant le 1 <sup>er</sup> juil. 2004	4	À partir du 1 <sup>er</sup> jan. 2029
Immatriculation avant le 1 <sup>er</sup> jan. 2007	3	À partir du 1 <sup>er</sup> jan. 2030

## Horaires de mise en œuvre des restrictions

Les restrictions mises en place seront appliquées 7j/7 et 24h/24 (à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, date à laquelle l'ensemble du réseau de transport ne circule pas).

## Et le stationnement ?

Ces restrictions ne s'appliqueront qu'aux véhicules en circulation ; tous les véhicules pourront donc continuer de stationner au sein du périmètre de ZFE-m.

## Vous changez de véhicule ?

Si vous avez déjà commandé un véhicule mais que les délais de livraison sont longs, vous pouvez bénéficier d'une dérogation pour votre véhicule actuel le temps de recevoir le nouveau.

# À chaque situation son mode de déplacement

L'objectif de Rennes Métropole est de permettre une transition vers des mobilités alternatives à la voiture individuelle. Les restrictions prévues sont progressives, afin de laisser le temps au plus grand nombre de faire évoluer ses pratiques de déplacement et se familiariser avec les alternatives mises en place au fil du temps.

Quelle que soit votre situation, les pages qui suivent vous guideront dans l'évolution de vos pratiques de déplacement et les dérogations dont vous pouvez bénéficier.

## Comment savoir si vous entrez dans la ZFE-m ?

Des panneaux indiquant l'entrée de la ZFE-m sont identifiables par un rond rouge.



© A. Loubrg, Rennes, Ville et Métropole

## Particuliers: quelles dérogations et comment en bénéficier ?

Pas besoin de réaliser une démarche à chaque déplacement ! L'ensemble des dérogations est accordé pour 3 ans, hormis le Pass ZFE 24h. En revanche, il est nécessaire d'avoir une attestation avec soi en cas de contrôle par les forces de l'ordre. Pour chaque situation, le justificatif à présenter est précisé.

### Le Pass ZFE 24h

#### Modalités d'utilisation

Il est accordé pour une année civile et est donc à télécharger 1 seule fois pour l'année entière. Il n'est pas nécessaire de présenter de justificatif pour disposer de ce pass.

#### Qui peut bénéficier de cette dérogation ?

Toute personne ayant besoin de se déplacer dans le périmètre de la ZFE-m de manière occasionnelle. Les véhicules non concernés par les restrictions, même en usage occasionnel, n'ont pas de nécessité de disposer de ce pass.

#### Exemples d'utilisation :

- Vous partez en vacances 2 fois dans l'année, en avril et en août : vous décomptez 4 trajets de 24h, en indiquant les dates correspondantes sur votre pass ZFE 24h.
- Vous recevez des soins tous les mois au CHU de Pontchaillou et votre situation ne vous permet pas de vous garer au parking relais : vous décomptez 12 trajets.
- Vous venez garder vos petits-enfants tous les mercredis de la période scolaire : vous décomptez 36 trajets.
- Vous possédez un véhicule de collection

que vous utilisez de manière occasionnelle : vous indiquez les dates de vos déplacements, dans la limite de 52 jours/an.

#### Comment l'obtenir ?

Le pass est un document disponible au téléchargement en suivant ce lien [zfe.rennesmetropole.fr](http://zfe.rennesmetropole.fr) ou mis à disposition dans les mairies et CCAS de Rennes Métropole. Vous pouvez également le retrouver à la fin de cette brochure (en p.11). Les dates d'utilisation doivent être notées au fur et à mesure sur le pass, qui doit pouvoir être présenté en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

### La dérogation pour les personnes qui travaillent en horaires décalés

#### Qui peut bénéficier de cette dérogation ?

Toute personne dont les heures de travail ne lui permettent pas d'utiliser les transports en commun, c'est-à-dire pour les personnes qui, au moins 52 jours par an, débutent leur activité professionnelle avant 6h30 ou terminent après 19h30.

#### Exemples :

- Vous travaillez dans un restaurant tard le soir, voire de nuit.
- Vous travaillez sur un chantier avant 6h30.

#### Comment l'obtenir ?

L'employeur (ou le futur employeur) remplit le modèle d'attestation accessible en suivant ce lien [zfe.rennesmetropole.fr](http://zfe.rennesmetropole.fr) ou mis à disposition dans les mairies et CCAS de Rennes Métropole, pour justifier la situation du travailleur

ou de la travailleuse qui nécessite une dérogation. La dérogation est ensuite valable pendant trois ans. L'attestation doit être présentée en cas de contrôle.

### La dérogation pour les personnes qui travaillent hors ZFE

#### Qui peut bénéficier de cette dérogation ?

Toute personne résidant dans le périmètre de la ZFE, travaillant hors de la ZFE et ne disposant pas d'une offre de transport en commun sur le trajet domicile-travail.

#### Exemples :

- Vous êtes vigile dans une entreprise située en dehors de Rennes et travaillez de nuit.
- Vous enseignez en primaire sans poste fixe, vos horaires changent régulièrement, et vous intervenez dans de nombreuses écoles d'Ille-et-Vilaine.
- Vous travaillez dans une zone d'activité éloignée de Rennes et non desservie par les transports en commun à vos horaires de prise de poste.

#### Comment l'obtenir ?

L'employeur (ou le futur employeur) remplit le modèle d'attestation accessible en suivant ce lien [zfe.rennesmetropole.fr](http://zfe.rennesmetropole.fr) ou mis à disposition dans les mairies et CCAS de Rennes Métropole, pour justifier que la situation du travailleur ou de la travailleuse nécessite une dérogation. La dérogation est ensuite valable pendant trois ans : l'attestation doit être présentée en cas de contrôle.

## Entreprises : quelles dérogations et comment en bénéficier ?

Pas besoin de réaliser une démarche à chaque déplacement ! Comme pour les particuliers, toutes les dérogations sont accordées pour 3 ans. En revanche, il est nécessaire de pouvoir produire une attestation en cas de contrôle par les forces de l'ordre. Pour chaque situation, le justificatif à présenter est précisé.

### La dérogation entreprise en difficulté

#### Qui peut bénéficier de cette dérogation ?

Toute personne conduisant un véhicule d'une entreprise en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou faisant l'objet d'un plan de sauvegarde.

#### Comment l'obtenir ?

Munissez-vous d'une copie du jugement rendu par le tribunal de commerce (procédure de redressement judiciaire en application de l'article L631-1 du Code du commerce, de liquidation judiciaire en application de l'article L640-1 du Code du commerce, ou de plan de sauvegarde en application de l'article L.626-1 du Code du commerce) pour la présenter directement aux forces de l'ordre en cas de contrôle.

### La dérogation commerçants ambulants et véhicules des producteurs de denrées alimentaires (agriculteurs titulaires d'une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole ou MSA)

#### Qui peut bénéficier de cette dérogation ?

Les commerçants non sédentaires et producteurs de denrées alimentaires.

#### Comment l'obtenir ?

Présentez directement votre carte de commerçant non sédentaire ou carte de Mutualité santé agricole aux forces de l'ordre.

### La dérogation pour les associations agréées de sécurité civile

#### Qui peut bénéficier de cette dérogation ?

Toute personne conduisant un véhicule d'association réalisant des missions de sécurité civile.

#### Comment l'obtenir ?

En cas de contrôle, présentez une copie de l'agrément reçu par l'association.

### La dérogation véhicule spécifique

#### Qui peut bénéficier de cette dérogation ?

Toute personne conduisant un véhicule spécifique détenu par une entreprise :

- véhicules automoteurs spécialisés tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » (Véhicule automoteur spécialement aménagé) ou « VTSU » (Véhicule transformé sortie d'usine) sur le certificat d'immatriculation ;
- camions-citernes portant mention CIT et CARB sur la carte grise,
- bétonnières (CTTE BETON et CAM BETON),
- camions et camionnettes benne (CAM BENNE et CTTE BENNE),
- camions et camionnettes benne amovible (CAM BEN AMO et CTTE BEN AMO),
- camions et camionnettes porte-engins (CAM PTE ENG et CTTE PTE ENG),
- camions et camionnettes-citernes à eau (CAM CIT EAU et CTTE CIT EAU),
- véhicules frigorifiques (FG TD), fourgons (FOURGON) et dérivés VP (DERIV VP) ou d'un genre ancien correspondant portant la mention « VTST Divers » sur leur certificat d'immatriculation.

#### Comment l'obtenir ?

En cas de contrôle, présentez la carte grise du véhicule.

### Le saviez-vous ?

La ZFE-m ne s'applique notamment pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage, aux véhicules du ministère de la défense, aux véhicules portant une carte de stationnement pour personnes handicapées ou une « carte mobilité inclusion » mention « stationnement ». Ainsi, si vous êtes titulaire d'une Carte Mobilité Inclusion mention stationnement, vous bénéficiez d'une dérogation nationale et n'avez pas besoin de faire de demande de dérogation. La vignette Crit'air reste obligatoire pour tous les véhicules circulant en ZFE.

## À chaque situation son mode de déplacement

### Vous souhaitez être accompagné·e pour connaître les solutions alternatives ?

Si vous avez besoin d'y voir plus clair sur les alternatives disponibles et les aides au changement de véhicule, ces ressources peuvent vous aider !

#### Alternatives disponibles

Transports en commun, mais aussi vélo, autopartage, covoiturage, train, car... : consultez le *guide Bouger* sur le site de Rennes Métropole. Pour y voir plus clair parmi les différentes alternatives et vous aiguiller vers le mode de transport le plus pertinent en fonction de vos besoins, le conseil en mobilité est peut-être une solution ! L'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC) vous guide pour choisir les meilleures solutions et faciliter votre quotidien. Trajet domicile-travail, école, loisirs, courses, contraintes spécifiques... Toutes les options seront étudiées au meilleur coût, au plus faible impact sur le climat et la qualité de l'air, avec des bénéfices pour votre santé ! Vous serez également orienté vers les aides auxquelles vous avez droit et les ressources du territoire à votre disposition.

#### En pratique

Pour bénéficier de ce conseil personnalisé, commencez par prendre rendez-vous avec un conseiller :

- par téléphone au 02 99 35 23 50 (de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30) ;
- par mail : [mobilite@alec-rennes.org](mailto:mobilite@alec-rennes.org)

**Pour en savoir plus sur les ZFE en France et sur les aides au changement de véhicule (achat ou location) :**  
rendez-vous sur le site [www.mieuxrespirerenville.gouv.fr](http://www.mieuxrespirerenville.gouv.fr).

# Attestation ZFE

## Pass ZFE 24h

### Demandeur

Je soussigné·e

Nom : ..... Prénom : .....

atteste que mon véhicule, immatriculé

N° d'immatriculation : .....

est concerné par les restrictions liées à la ZFE de Rennes Métropole en 2025 (véhicule non classé) et m'engage à circuler dans le périmètre de la ZFE-m au maximum 52 jours par an, aux dates listées ci-après (à renseigner au fur et à mesure de l'utilisation du pass).

Signature :

### Dates d'utilisation du véhicule dans le périmètre de la ZFE-m

Jour 1 :	Jour 14 :	Jour 27 :	Jour 40 :
Jour 2 :	Jour 15 :	Jour 28 :	Jour 41 :
Jour 3 :	Jour 16 :	Jour 29 :	Jour 42 :
Jour 4 :	Jour 17 :	Jour 30 :	Jour 43 :
Jour 5 :	Jour 18 :	Jour 31 :	Jour 44 :
Jour 6 :	Jour 19 :	Jour 32 :	Jour 45 :
Jour 7 :	Jour 20 :	Jour 33 :	Jour 46 :
Jour 8 :	Jour 21 :	Jour 34 :	Jour 47 :
Jour 9 :	Jour 22 :	Jour 35 :	Jour 48 :
Jour 10 :	Jour 23 :	Jour 36 :	Jour 49 :
Jour 11 :	Jour 24 :	Jour 37 :	Jour 50 :
Jour 12 :	Jour 25 :	Jour 38 :	Jour 51 :
Jour 13 :	Jour 26 :	Jour 39 :	Jour 52 :

### Information utile sur la suite de la démarche

Il n'est pas nécessaire de retourner ce document à Rennes Métropole. Il doit rempli et tenu à disposition dans le véhicule concerné en cas de contrôle des forces de l'ordre.

Conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de Rennes (Ville et Métropole) via le formulaire de contact "e-démarches" du site internet [www.metropole.rennes.fr](http://www.metropole.rennes.fr) ou par voie postale à adresser à Madame la Présidente de Rennes Métropole - A l'attention du Délégué à la protection des données, 4 avenue Henri Fréville - CS 93111 - 35031 Rennes Cedex - Plus d'informations sur : <https://www.cnil.fr>



Conception et réalisation : Marge Design - Illustration : Laurent Moreau